CANADA PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

### REGLEMENT NUMERO :

A une séance régulière du 7 juillet ajournée au 21 juillet 1970 du Conseil Municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, Ville de Vanier, le mardi à 8.30 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Paul-Henri Lachance, Laval Fortin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conscil, à l'exception des conseillers Alfred Baker, Maurice Larose et André Morin.

> REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 516, ET SPECIALEMENT LA MODIFICATION DES ZONES RB-6 et RB-7

CONSIDERANT que la comporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de LA LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC;

CONSIDERANT que la règlement no 516 a regu toutes les aporobations légales requises et qu'il est maintenant en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu d'amender le règlement no 516, afin de modifier les usages prévus dans les zones RB-6 et RB-7, afin d'y permettre la construction d'habitations multifamiliales, les dites zones devenant zones résidentielles RC, le tout conformément au plan joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote annexe "A";

CONSIDERANT qu'avis de précentation a été donné, soit à la séance de co conseil tenue le 9ième jour de juin 1970;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL POR-TANT LE NUMERO 527 ET CE CONSEIL GROONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE NO 516, ET SPECIALEMENT A LA MODIFICATION DES USAGES PREVUS AUX ZONES RB-6 et RB-7;

Définitions

ARTICLE 2.- Los mots " CORPORATION ", " MUNICIPALITE " et " CONSEIL " employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) Le mot " CORPORATION " désigne la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Suébec;
- b) le mot " MUNICIPALITE " désigne la municipalité de Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) Le mot " CONSEIL " désigne le conseil municipal de la corporation de Ville de Vanier, comté de Québec.

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but s'amender le règlement de zonage no 516 et de changer les usages prívus dans les zones RB-6 et RB-7, afin d'y permettre la construction d'habitations multifamiliales, et d'y créer des zones RC, le tout tel qu'il appert au liséré rouge sur le plan de zonage joint au présent règlement nour en faire partie sous la cote annexe "A":

Modification regl. plan de zonage

ARTICLE 4.- Le règlement no 516 concernant le zonage dans 516 et modification la municipalité ainsi que le plan de zonage qui détermine les limites des zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

> - Les zones RB-6 et RB-7 deviennent des zones de résidence de type RC, la zone RB-6 devenant la zone RC-15, et la zone RB-7 devenant la zone RC-16;

... . 2/

Ces nouvelles zones RC-15 et RC-16 suivent exactement le même traçé que les zones qu'elles remplacent respectivement, soit les zones RB-6 et RB-7.

Entrée en vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs-propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC, et par la Commission Municipale conformément à l'article 44, par. k, de la Loi DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUEBEC.

FAIT ET SIGNE A VANIER, ce 23 juillet 1970.

Maire.

Jean-Marie Rhéaume, Greffier-adjoint. C A N A D A PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

## REGLEMENT NUMERO : 527

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Grefféer de la ville de Vanier, certifions que la règlement numéro 527 entré apx pages2175 et 2176 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 7 juillet ajournée au 21 juillet 1970.

Maire.

Moger Fauvin, o.m.a.

Greffier.

# AVIS PUBLIC

AUX ELECTEURS PROBRECTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA VILLE DE VANIER.

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné:

- l.- Que le Conseil Municipal de la ville de Vanier, à sa séance du 21 juillet 1970, a adopté le règlement no 527, amendant le règlement no 516 afin de modifier les zones RB-6 at RB-7 et de créer les nouvelles zones RC-15 et RC-16.
- 2.- Que l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immaubles imposables, dans les zones RB-6 et RB-7 et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement No 527 ou de demander qu'il soit soumis pour approbation per voix de scrutin, a été fixée au 4 soût 1970, à 7 heures p.m., à l'hôtel de ville de Vanier.
- 3.- Que les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'essemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës ou par le majorité d'entre sux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, peragraphe 1-C, de la loi des Cités et Villes de la Province de Suébec.
- 4.- Que, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 527, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones RB-6 et RB-7 actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voix de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les dites zones, le graffier de la Ville fixera le jour du scrutin à une date appropriée, dans les quarants (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement No. 527 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

VANIER, ce 23ême jour de juillet 1970.

Jean-Marie Rhéaume, Greffier-adjoint.

# CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean-Marie Rhéaume, greffier-adjoint de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-deasus confor-mémmet à la loi ce 23ième jour de juillet 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 23 juillet 1970.

Jean-Marie Khéaume, Graffier-adjoint. CANADA PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

## REGLEMENT NUMERO : 527

## AVIS DE PROMULGATION

#### A V I S PUBLIC

A tous les électeurs prepriétaires de la municipalité de ville de Vanier, comté de Québecs

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de ville de Vanier, comté de Vuébec:

que ce Conseil a dopté le 21ième jour de juillet 1970 le règlement no 527, pourvoyant à la modification du règlement no 516 concernant le zonage dans la municipali-

QUE ce règlement no 527 a été adopté par les électeurs peopriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 41ème jour d'août 1970;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 527 au bureau de la corporation:

usse ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 61ème jour d'août 1970.

Le Greffier

Boger Geuvin,

# CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, graffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce bième jour d'août 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 6 moût 1970.

Faul Hom

Roger Gauvin,

Greffier.

